



Arrêt

**n° 189 697 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris tous trois le 4 mai 2015 et lui notifiés le 9 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 septembre 2006 et avoir introduit, le 20 septembre 2006, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 novembre 2006.

1.2. Le 4 juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par une décision prise en date du 21 octobre 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°76 063 du Conseil de céans du 28 février 2012.

Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressée. Le recours diligenté à l'encontre de ces deux décisions s'est

clôturé par un arrêt n° 189 273 du 29 juin 2017 annulant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

1.3. Par un courrier daté du 6 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 6 août 2012 pour défaut de production d'un certificat médical type et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a semble-t-il été diligenté à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 20 mars 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical.

Le 16 juillet 2014, cette demande a fait l'objet d'une première décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui-même accompagné d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse en date du 14 octobre 2014. Le recours diligenté à leur encontre a pour sa part été rejeté par un arrêt n°138 902 du 20 février 2015.

Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a de nouveau déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de l'intéressée un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 2 ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« Motif:

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Notons que l'intéressée n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3 et est dès lors tenue de démontrer son identité.

Notons que Madame [xxx] apporte à l'appui de sa demande 9ter une attestation de perte des pièces d'identité délivrée le 11.05.2000, un extrait d'acte de naissance délivré le 11.05.2000 et une attestation de l'ambassade du Congo (Rép Dem) datant d'août 2008 indiquant que celle-ci était en rupture de stock et ne pouvait lui délivrer de passeport en vue de démontrer son identité.

Notons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule que l' «Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent [es éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er,3° ».

Notons que la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Concernant l'attestation de perte des pièces d'identité et l'extrait d'acte de naissance, il convient de noter que Madame [xxx] n'apporte aucune preuve que ces documents n'ont pas été rédigés sur base de ses simples déclarations. En effet, l'attestation de perte des pièces d'identité indique que l'intéressée avait perdu sa carte d'identité et divers documents et, de plus, l'intéressée s'est vue délivrer l'extrait d'acte de naissance le même jour. Or étant donné que rien ne prouve que l'intéressée disposait d'une pièce d'identité valable lors de la délivrance de ces deux documents, il nous est raisonnablement permis de penser que ceux-ci lui ont été délivrés sur base de ses simples déclarations. Ces documents ne remplissent donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°.

Concernant l'extrait d'acte de naissance et l'attestation de l'ambassade du Congo (Rép Dém), ces documents ne remplissent pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, les pièces présentées sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et la requérante.

Dès lors, ces trois documents, pris ensembles, ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 18.11.2014 et du 12.01.2015 (Arrêt CE n° 214,351 du 30.06.2011). La demande doit donc être déclarée irrecevable »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 14.09.2012 .Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« La décision d'éloignement du 04.05.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tenant compte des éléments suivants :

- *L'intéressée est arrivée en Belgique en septembre 2006 et a introduit une demande d'asile qui a été clôturée définitivement par le Conseil d'Etat le 30.05.2008*
- *En raison de son état de santé, l'intéressée a introduit différentes demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui ont toutes été clôturées négativement*
- *Dans sa demande 9ter de 2008, l'intéressée a fourni des témoignages pour attester son intégration en Belgique*

74/11, §1, alinéa 2, 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 14.09.2012. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.

le délai de l'interdiction d'entrée est fixé à 2 ans.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2. Dans un **premier moyen**, pris de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 9 de la directive 2008/115/CE et du principe général du droit international de non-refoulement », elle soutient qu'indépendamment du caractère recevable de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne peut renvoyer une personne susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine sans que sa situation ait fait l'objet d'un examen de ses griefs à cet égard. Or, elle relève qu'il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse aurait procédé à pareil examen. Elle en conclut que celui-ci ainsi que l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire doivent être annulés.

2.3. Dans un **deuxième moyen**, pris de la violation « *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle fait valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération le copie du passeport déposé après l'introduction de sa demande mais avant la prise de la première décision querellée. Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat arguant que, bien que relatifs à des décisions prises sur la base de l'article 9bis, les enseignements qui s'en dégagent sont également applicables pour les décisions prises en application de l'article 9ter dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires que l'exigence commune à ces deux dispositions d'un document d'identité poursuit le même objectif. Elle renvoie également à un arrêt du Conseil de céans n°70 769. Elle ajoute, dans une seconde branche, qu'à supposer que ce passeport ne puisse être pris en considération, il n'en demeure pas moins que les pièces précédemment produites (attestation de perte de pièce d'identité et extrait d'acte de naissance) démontrent valablement son identité. Elle renvoie sur ce point à, plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans selon lesquels il ne découle pas de l'article 9ter que c'est au demandeur d'établir que les documents fournis n'ont pas été établi sur la base de ses simples déclarations.

2.4. Dans un **troisième moyen**, pris de la violation « *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et du principe de confiance légitime* », elle expose que sa première demande d'autorisation de séjour pour motif médical a été déclaré recevable, ce qui implique que son identité a été jugée certaine de sorte que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de violer la *ratio legis* de l'article 9ter, considérer à présent que son identité n'était plus certaine ou devait à tout le moins indiquer pourquoi elle estimait devoir s'écarter de son analyse précédente.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil observe que la première décision querellée déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du 20 mars 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9ter de la loi règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Le § 2 de l'article 9ter de la loi précise que l'étranger démontre son identité par un document d'identité ou un élément de preuve qui doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- « 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

Il ajoute que « *L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...]*

Il précise également que « § 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, laquelle a modifié l'article 9ter de la loi, précisent à ce sujet que « *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. (...) Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. [...]* Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives

auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine (le Conseil souligne) ou une attestation d'immatriculation ou un CIRE. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. » (Projet de loi portant modifications des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, pp. 145-146).

Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents produits à titre de documents d'identité par la requérante ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, la requérante a produit une attestation de perte de pièce d'identité émise par le Bourgmestre et chef de division de la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo ainsi qu'un extrait d'acte de naissance établi par la même autorité et une attestation émanant de l'Ambassade de la RDC en Belgique indiquant que celle-ci est en rupture de stock et ne peut lui délivrer de passeport en vue de démontrer son identité.

La partie défenderesse estime, dans la première décision attaquée, que ces pièces ne permettent pas, prises ensemble, de démontrer l'identité de la requérante au motif, déterminant, que la requérante « n'apporte aucune preuve que ces documents n'ont pas été rédigés sur base de ses simples déclarations. En effet, l'attestation de perte des pièces d'identité indique que l'intéressée avait perdu sa carte d'identité et divers documents et, de plus, l'intéressée s'est vue délivrer l'extrait d'acte de naissance le même jour. Etant donné que rien ne prouve que l'intéressée disposait d'une pièce d'identité valable lors de la délivrance de ces deux documents, il nous est raisonnablement permis de penser que ceux-ci lui ont été délivrés sur base de ses simples déclarations ».

3.3. La requérante conteste cette appréciation, arguant que la preuve du fait qu'un document n'a pas été établi sur la base de simples déclarations ne lui incomberait nullement, citant à l'appui de ses dires deux arrêts du Conseil de céans. La partie défenderesse rétorque pour sa part qu'elle a pu valablement, pour les raisons évoquées, estimer que ces documents avaient été établis sur la base de simples déclarations.

3.4. Le Conseil observe pour sa part qu'il ne ressort nullement du point 4° de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il incombe au demandeur de l'autorisation de séjour pour motif médical de démontrer que les documents qu'il produit pour démontrer son identité n'ont pas « été établis sur la base de ses simples déclarations », ledit article 9ter se limitant à indiquer que les documents présentés comme éléments probants ne doivent pas avoir été rédigés sur la base de simples déclarations de l'intéressé. Partant, si la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas, c'est à elle qu'il appartient de le démontrer, *quod non* en l'espèce, dès lors que les déductions peu compréhensibles auxquelles se livre la partie défenderesse, dans la motivation de sa décision, ne permettent pas d'assoir son affirmation selon laquelle « il nous est raisonnablement permis de penser que ceux-ci [l'attestation de perte de pièce d'identité et l'extrait de naissance] lui ont été délivrés sur base de ses simples déclarations », et semblent même au contraire tendre à renverser la charge de la preuve.

3.5. Il s'ensuit que la partie défenderesse en prenant la première décision querrelée pour le motif déterminant mentionné a violé le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi et failli à son obligation de motivation formelle.

3.6. Dès lors, le deuxième moyen du recours est fondé, en sa seconde branche, et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il convient de l'annuler également.

3.8. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que «*La décision d'éloignement du 04.05.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée [...]* », qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent et l'interdiction d'entrée, pris tous trois le 4 mai 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM